

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois.	400 "	700 "
France et Colonies	Un an.	750 "	1.500 "
	6 mois.	500 "	850 "
Étranger	Un an.	1.250 "	2.100 "
	6 mois.	750 "	1.250 "

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
 Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 . 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Ilavaa, 3, avenue Bar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1949.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche fluviale.

Dahir du 22 octobre 1949 (29 hija 1368) modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale .. 1540

Arrêté viziriel du 23 octobre 1949 (30 hija 1368) complétant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale 1540

Établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (28 moharrem 1369) complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II

1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 1541

Utilisation des huiles et grignons d'olives.

Arrêté résidentiel du 8 décembre 1949 abrogeant l'arrêté résidentiel du 29 avril 1948 réglementant l'utilisation des grignons d'olives et des huiles de grignons d'olives .. 1541

Produits pétroliers. — Prix de vente en gros.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers 1541

Récolte des vins 1949 (1^{re} et 2^e tranches).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 novembre 1949 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1949 1542

Français musulmans d'Algérie. — Droits électoraux (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1933, du 11 novembre 1949, pages 1405 et 1406 1542

TEXTES PARTICULIERS.

Fonds forestier marocain. — Modalités de gestion.

Arrêté viziriel du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain .. 1542

Centre de Touissit. — Périmètre urbain et zone périphérique.

Arrêté viziriel du 21 novembre 1949 (29 moharrem 1369) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Touissit et fixation du rayon de la zone périphérique. 1544

Hôpital civil « Auvert » (Fès). — Commission consultative.

Arrêté résidentiel du 8 décembre 1949 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès 1544

Commission supérieure de l'enfance délaissée.

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une commission dite « Commission supérieure de l'enfance délaissée » 1544

Zone de sécurité.

Note résidentielle du 2 décembre 1949 fixant les limites de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers 1545

Route d'accès au port d'Agadir. — Réglementation du stationnement.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1949 interdisant le stationnement des véhicules de toute sorte, sur le côté droit de la route d'accès au port d'Agadir (voie ascendante) et sur la partie droite de la même route (voie descendante), située devant les bureaux de transit et une épicerie, avant l'entrée du port 1545

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1949 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1949 portant classification des emplois d'agent public et de sous-agent public propres au cabinet civil. 1545

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1949 (4 safar 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 1545

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1546
Honorariat 1552
Admission à la retraite 1552
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1552
Élections 1553
Résultats de concours et d'examens 1554
Remise de dettes 1554

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire 1554
Avis de concours pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies et d'ingénieur adjoint des mines des colonies 1554

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 22 octobre 1949 (29 hija 1368)
modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340)
sur la pêche fluviale.**

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les avant-derniers alinéas des articles 3^o et 11 du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale sont modifiés et son article 5 complété, ainsi qu'il suit :

« Article 3. — »

« Les engins utilisables dans cette pêche, ainsi que leur modalité d'emploi seront énumérés et définis par arrêté du chef de la division des eaux et forêts. »

« »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Un arrêté viziriel d'application déterminera :

« 1^o »

« 2^o Les conditions dans lesquelles l'administration des eaux et forêts pourra, même en période d'interdiction, autoriser des pêches à titre exceptionnel. Ces pêches, qui pourront être effectuées suivant les procédés et modes de pêche visés au paragraphe 2^o du présent article et à l'article 8 ci-dessous, seront autorisées soit pour des fins scientifiques, soit en vue d'assurer par la destruction de certaines espèces la propagation d'autres espèces présentant un intérêt plus grand. Cet arrêté viziriel déterminera en outre les conditions dans lesquelles le poisson pêché à cette occasion pourra être colporté et vendu. »

« »

« Article 11. — »

« Toutefois, dans certains cours d'eau ou parties de cours d'eau qui seront soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement et, notamment, dans tous les cours d'eau à salmonides, la pêche ne pourra être pratiquée, même à la ligne flottante, que par des personnes munies d'un permis spécial et dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés du chef de la division des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche, lesquels détermineront également les conditions de transport et de colportage du poisson ainsi pêché. »

Fait à Rabat, le 29 hija 1368 (22 octobre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 octobre 1949 (30 hija 1368) complétant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabaue 1340) est complété par l'article suivant :

« Article 5 bis. — Le chef de la division des eaux et forêts pourra, par arrêtés pris en application du paragraphe 9° de l'article 5 du dahir susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabaue 1340), complété par le dahir du 22 octobre 1949 (29 hijā 1368), soit faire effectuer en régie, dans une partie quelconque du domaine fluvial, soit autoriser les amodiateurs du droit de petite pêche à effectuer, dans les pièces d'eau fermées à eux amodiées, en tout temps et par tous moyens appropriés, des pêches exceptionnelles en vue d'assurer par la destruction de certaines espèces la propagation d'autres espèces présentant un intérêt plus grand.

« Les arrêtés autorisant ces pêches exceptionnelles fixeront les conditions dans lesquelles elles seront effectuées sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts, les espèces qui seules pourront être pêchées, les quantités à pêcher, les moyens de pêche autorisés, les redevances supplémentaires à payer, éventuellement, à l'État, ainsi que les conditions du colportage et de la vente du poisson pêché.

« Le chef de la division des eaux et forêts pourra également, à titre exceptionnel et révocable, délivrer, pour des fins scientifiques, aux personnes présentant une compétence spéciale, des permis de pêche en tout temps et par tous moyens, valables pour une zone et une durée déterminées. »

Fait à Rabat, le 30 hijā 1368 (23 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Rizières.

Par arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (23 moharrem 1369), le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, a été complété ainsi qu'il suit :

NUMERO	DÉSIGNATION des industries.	INCONVENIENTS	CLASSES
333 bis	Rizières	Insalubrité, danger du paludisme.	Deuxième.

Arrêté résidentiel du 8 décembre 1949 abrogeant l'arrêté résidentiel du 29 avril 1948 réglementant l'utilisation des grignons d'olives et des huiles de grignons d'olives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 avril 1948 réglementant l'utilisation des grignons d'olives et des huiles de grignons d'olives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel susvisé du 29 avril 1948.

Rabat, le 8 décembre 1949.

Pour le Commissaire résident général,
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juin 1949 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation des prix de certaines marchandises et fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gasoil, modifié par l'arrêté du 19 février 1949 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1949 et l'arrêté modificatif du 30 juin 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1949, les prix maxima de vente en gros à Casablanca et à Fedala, des produits pétroliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence-auto	19 fr. 70 le litre
Pétrole	16 fr. 10 —
Gasoil	15 fr. 40 —
Fuel-oil	9.246 francs la tonne

taxe de transaction en sus.

A compter de la même date, les prix maxima de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix de gros susmentionnés.

ART. 2. — Sont abrogés, à compter de la même date, l'arrêté susvisé du 31 mars 1949 et l'arrêté modificatif du 30 juin 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

Rabat, le 30 novembre 1949.

Pour le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
et par délégation,

Le directeur
de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 novembre 1949 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation, à compter du 1^{er} décembre 1949, les première et deuxième tranches de vin de la récolte 1949.

ART. 2. — Le chef du service des vins et alcools et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 novembre 1949.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1933, du 11 novembre 1949, pages 1405 et 1406.

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Au lieu de :

« Article 11. — Outre son droit personnel, le chef de famille de statut civil français exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4. »

(La suite sans modification.)

Lire :

« Article 11. — Outre son droit personnel, le chef de famille de statut civil français exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4 ; »

(La suite sans modification.)

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

Au lieu de :

« Article 8. — Outre son droit personnel, le chef de famille de statut civil français exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4. »

(La suite sans modification.)

Lire :

« Article 8. — Outre son droit personnel, le chef de famille de statut civil français exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4 ; »

(La suite sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 septembre 1949 (13 kaada 1368) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (10 hija 1335) et des nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) relatif au fonctionnement de la station de recherches et d'expérimentation forestières du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1938 fixant la composition de la commission spéciale chargée de la répartition de la taxe perçue sur les adjudications de produits forestiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe instituée par le dahir susvisé du 12 septembre 1949 (13 kaada 1368) est fixé à 10 %.

ART. 2. — Le produit de cette taxe, dit « fonds forestier marocain », est réparti, ainsi qu'il suit, entre les rubriques de dépenses correspondantes ouvertes à la 3^e partie du budget :

2/10^{es} pour subventions, primes, travaux et dépenses diverses afférents à la recherche et à l'expérimentation forestières ;

8/10^{es} pour subventions, primes, travaux et prêts, destinés à favoriser le boisement, le repeuplement ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés.

ART. 3. — La gestion du fonds forestier marocain est confiée au chef de la division des eaux et forêts agissant par délégation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

TITRE PREMIER.

RECHERCHE ET EXPÉRIMENTATION FORESTIÈRES.

ART. 4. — Dans la proportion de 2/10^{es} définie à l'article 2 ci-dessus, le fonds forestier marocain est affecté :

1° A la valorisation des produits forestiers et alfatières et à la recherche de débouchés nouveaux pour lesdits produits ;

2° A la réalisation du programme général de recherches de la station de recherches et d'expérimentation du Maroc ;

3° A l'expérimentation de procédés de régénération des peuplements forestiers et alfatières ;

4° A l'achat ou à la construction des immeubles et matériels nécessaires à la réalisation de ce programme.

ART. 5. — L'emploi prévu à l'article précédent est soumis à l'avis de la commission dont la composition a été fixée par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1938.

ART. 6. — L'arrêté viziriel précité du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) relatif au fonctionnement de la station de recherches et d'expérimentation forestières du Maroc reste en vigueur, sauf en son article 5 qui est abrogé.

TITRE II.

BOISEMENT, REPEUPLEMENT ET REBOISEMENT.

ART. 7. — Pour réaliser les travaux de boisement, de repeuplement ou de reboisement dans les terres domaniales, collectives ou privées, soumises ou non au régime forestier, le chef de la division des eaux et forêts peut, sur le fonds forestier marocain, dans la pro-

portion de 8/10^e définie à l'article 2 ci-dessus, soit attribuer des subventions en espèces ou en nature, soit consentir des prêts, soit procéder à l'exécution de travaux, dans les conditions fixées aux articles suivants :

ART. 8. — A cet effet, le chef de la division des eaux et forêts est autorisé à engager, suivant un programme d'emploi arrêté chaque année, après avis d'une commission présidée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et dont la composition est fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, toutes dépenses nécessaires à l'exécution du dahir susvisé du 12 septembre 1949 (r.3. kaada 1368) et relatives notamment :

1° A la récolte et à l'achat de graines et de plants, à leur stockage et à leur utilisation ;

2° A l'acquisition ou à la location de terrains et de bâtiments, à l'acquisition du matériel et au paiement du personnel destinés au fonctionnement de pépinières et de sécheries de graines ;

3° Au paiement de la prime de reboisement attribuée à certains préposés des eaux et forêts dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1948 ;

4° A l'attribution des subventions en espèces ou en nature prévues aux articles 9 à 17 du présent arrêté ;

5° A l'attribution de prêts dans les conditions fixées par les articles 18 à 25 ;

6° A l'exécution des travaux mentionnés aux articles 26 à 30.

a) Subventions.

ART. 9. — Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'opérations de boisement ou de reboisement, par hectare, d'une part, et par propriétaire et par an, d'autre part, sera fixé chaque année par un arrêté du chef de la division des eaux et forêts, visé par le directeur des finances.

ART. 10. — Le propriétaire désireux de bénéficier d'une subvention en espèces devra, avant le 1^{er} juin suivant le semis ou la plantation, en faire la demande au chef de la division des eaux et forêts sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains boisés ou reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations ont été effectuées et terminées ; le mode de boisement ou de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrièvement, dédoumagement, etc.).

ART. 11. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête du propriétaire intéressé et, en tout cas, en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des boisements ou reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au chef de la division des eaux et forêts pour décision.

ART. 12. — Le montant de la subvention, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du boisement ou du reboisement, est arrêté sans appel par le chef de la division des eaux et forêts.

Cette subvention sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 13. — Il ne pourra être alloué de subventions que pour le boisement ou reboisement, par voie de plantation ou de semis, d'une superficie minimum de 1 hectare, renfermant au moins 625 jeunes plants à l'hectare d'essences forestières proprement dites, susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massifs. Les plantations d'acacia à tanin, qui n'auraient pas un caractère définitif ne bénéficieront pas des dispositions qui précèdent.

Toutefois, lorsqu'il résultera de la situation géographique du lieu qu'il reçoit normalement une lame d'eau annuelle moyenne inférieure à 400 millimètres, une subvention pourra être allouée même si la densité des peuplements est inférieure au minimum prévu de 625, sans que cette densité puisse descendre au-dessous de 350.

Les pépinières, destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement, ne seront pas classées comme terrains boisés ou reboisés.

ART. 14. — Si le terrain boisé ou reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 10 et de la vérification prévue à l'article 11, la subvention est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 15. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera, pour son auteur, la suppression de la subvention et, éventuellement, le reversement des sommes qu'il aurait déjà perçues, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions de droit commun.

ART. 16. — Les travaux de boisement et de reboisement peuvent donner lieu, au profit des propriétaires qui les entreprendront, à l'attribution de subventions en nature sous forme de graines ou de plants, dans la mesure des disponibilités existant dans les pépinières et sécheries du fonds forestier marocain.

ART. 17. — Ces subventions en nature sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux. Le montant des subventions peut être répété par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution dûment constatée.

b) Prêts.

ART. 18. — Dans les limites fixées par le programme prévu à l'article 8 ci-dessus, des prêts remboursables peuvent être accordés par le chef de la division des eaux et forêts, sur les disponibilités du fonds forestier marocain, en vue de faciliter les opérations de boisement ou de reboisement.

ART. 19. — Les demandes de prêt sont présentées par tous propriétaires de terrains susceptibles d'être boisés ou reboisés. Elles sont adressées au chef de la division des eaux et forêts, accompagnées de toutes pièces justificatives, et sont instruites à la diligence de ce dernier.

ART. 20. — Pour obtenir un prêt, le demandeur doit indiquer les conditions dans lesquelles il s'engage soit à constituer une hypothèque au profit du Trésor sur tout ou partie de ses biens, soit à offrir toute sûreté suffisante.

ART. 21. — Le montant du prêt accordé à un demandeur autre qu'une collectivité ne peut excéder les trois quarts de la valeur vénale des biens donnés en garantie. Cette valeur est déterminée contradictoirement par un représentant de l'administration et par le demandeur.

ART. 22. — La décision accordant le prêt et fixant son montant ou rejetant la demande est prise par le chef de la division des eaux et forêts.

ART. 23. — Le montant du prêt, qui n'est accordé que pour un programme de travaux dont la durée n'excède pas trois ans, est versé au demandeur par fractions échelonnées au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux. Celle-ci est constatée par des procès-verbaux de réception établis, en présence du propriétaire dûment convoqué ou de son représentant, par le chef de la circonscription forestière du lieu.

L'échelonnement des versements est fixé par la décision d'attribution qui précise, également, les conditions et délais d'exécution des travaux.

Si la situation au vu de laquelle a été prise cette décision vient à se modifier, les versements peuvent être suspendus ou leur échelonnement révisé. Il en est, de même, en cas de non-exécution des travaux dans les conditions ou les délais imposés par la décision.

Après exécution du programme de travaux ayant motivé l'attribution d'un prêt, celui-ci peut être renouvelé pour de nouveaux programmes successifs d'une durée maximum de trois ans.

ART. 24. — Le montant du prêt doit être remboursé en vingt-cinq annuités au maximum à compter de la date d'achèvement des travaux, laquelle est constatée dans la forme indiquée à l'article 23 du présent arrêté.

Le prêt est productif d'intérêts simples au taux de 0,25 % l'an.

Le remboursement des annuités en capital et intérêts est porté au crédit du compte du fonds forestier marocain.

Le recouvrement des prêts sera poursuivi par les percepteurs du Maroc, en vertu de titres de recettes établis annuellement par le chef de la division des eaux et forêts.

ART. 25. — Toutes les opérations de paiement et de recouvrement relatives aux prêts sont effectuées par les comptables du Trésor, dans les mêmes conditions que les autres opérations concernant le fonds forestier marocain.

c) *Exécution de travaux.*

ART. 26. — Le chef de la division des eaux et forêts peut, sur les disponibilités du fonds forestier marocain et dans les limites fixées par le programme prévu à l'article 8 ci-dessus, exécuter tout ou partie des travaux de boisement, de repeuplement ou de reboisement, soit sur terrains domaniaux, soit, à la demande des propriétaires et, en cas d'usufruit, avec le consentement de l'usufruitier, sur terrains collectifs ou privés.

ART. 27. — Les boisements, repeuplements et reboisements effectués pour l'État et pour les collectivités sont financés par priorité lorsque, de l'avis de l'administration des eaux et forêts, ils présentent, pour l'économie du pays, le même intérêt que les travaux effectués pour les autres propriétaires.

ART. 28. — Les demandes d'exécution de travaux sont adressées et instruites dans les conditions prévues pour les demandes de prêt à l'article 19 du présent arrêté.

La décision est prise par le chef de la division des eaux et forêts.

ART. 29. — Lorsque des terrains doivent être boisés ou reboisés dans les conditions fixées à l'article précédent, l'administration des eaux et forêts notifie aux propriétaires la date à partir de laquelle les travaux seront commencés.

L'exécution de ces travaux fait l'objet d'un procès-verbal établi par ses soins, indiquant notamment la date de leur achèvement. Une copie du procès-verbal est remise au propriétaire. La notification de la date de commencement des travaux et le procès-verbal d'exécution sont transcrits à la conservation de la propriété foncière du lieu, à la diligence de l'administration.

Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exécutés que sur les terrains que leurs propriétaires s'engagent à soumettre au régime forestier jusqu'au remboursement complet du montant de la dépense au fonds forestier marocain. Toutes les coupes qui y sont effectuées jusqu'à cette date, sont marquées et vendues en adjudication publique par l'administration des eaux et forêts.

Le fonds forestier marocain est remboursé par prélèvement pouvant atteindre 50 % du montant des recettes brutes à provenir des coupes ou exploitation de produits divers jusqu'au recouvrement complet du montant des travaux de boisement, de repeuplement ou de reboisement, augmenté des intérêts simples au taux de 0,25 % l'an. Chaque prélèvement est affecté à une part du capital et aux intérêts correspondants. Toutefois, les travaux exécutés sur les terrains domaniaux ne comportent pas le remboursement au fonds forestier.

ART. 30. — Lorsque des travaux doivent être exécutés conformément à l'article 27 du présent arrêté, la division des eaux et forêts conclut avec le propriétaire et, le cas échéant, avec l'usufruitier, un contrat établi d'après un contrat-type approuvé par le chef de cette division. Ce contrat précise le montant du prélèvement qui sera effectué sur le produit de l'exploitation de la forêt dans la limite du maximum de 50 % fixé à l'article précédent, et indique les atténuations qui seront accordées lorsque le reboisement aura échoué sans faute du propriétaire.

ART. 31. — L'arrêté viziriel précité du 26 février 1947 (5 rebia II 366) cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Délimitation du périmètre urbain du centre de Touissit et fixation du rayon de la zone périphérique.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1949 (29 moharrem 1369) ont été délimités et fixés le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Touissit, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès.

Par arrêté résidentiel du 8 décembre 1949 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1950, membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès :

- MM. le général, chef de la région de Fès, président ;
 le chef des services municipaux de la ville de Fès, vice-président ;
 le médecin-chef de la région de Fès ;
 le receveur municipal de Fès (ville nouvelle), délégué du directeur des finances ;
 le directeur du service de santé de la division de Fès et le major de la garnison de Fès, délégués du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 Heyberger Paul, délégué de la chambre de commerce ;
 Percy du Serl Félix, délégué de la chambre d'agriculture ;
 Damme, délégué du 3^e collège ;
 le docteur Guinaudeau, délégué de la commission municipale ;
 le docteur Buzon René, médecin de l'établissement ;
 le docteur Berge Jean, représentant de l'Association des familles françaises ;
 Bertin Laurent, représentant des œuvres de bienfaisance.

**Arrêté résidentiel du 13 décembre 1949
 portant création d'une commission dite
 « Commission supérieure de l'enfance délaissée ».**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission dite « Commission supérieure de l'enfance délaissée ».

ART. 2. — Cette commission comprend :

- Le Commissaire résident général de la République française au Maroc, président ;
 Le délégué à la Résidence générale, vice-président ;
 Le secrétaire général du Protectorat ;
 Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
 Le directeur de l'intérieur ;
 Le directeur de l'instruction publique ;
 Le naïb du Grand Vizir à l'enseignement, délégué auprès de la direction de l'instruction publique ;
 Le directeur de la santé publique et de la famille ;
 Le délégué du Grand Vizir à la santé publique ;
 Le directeur du travail et des questions sociales ;
 Le délégué du Grand Vizir aux affaires sociales ;
 Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 Le conseiller marocain du service de la jeunesse et des sports ;
 Six membres du Conseil du Gouvernement à raison d'un représentant de chacun des collèges des deux sections. Ces membres,

choisis par l'ensemble de leurs collègues respectifs, sont nommés pour un an par arrêté du Commissaire résident général.

Arr. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Arr. 4. — Elle peut être consultée sur toute question intéressant l'enfance délaissée.

Arr. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la jeunesse et des sports.

Rabat, le 13 décembre 1949.

A. JUIN.

Note résidentielle du 2 décembre 1949 fixant les limites de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

Limite nord de la zone de sécurité : définie par la note résidentielle du 19 février 1932. (Sans modification.)

Limite sud de la zone de sécurité : définie par les notes résidentielles du 19 février et du 1^{er} avril 1932, du 4 février et du 31 juillet 1933, du 7 janvier 1938, du 5 avril 1939, du 7 mars 1941 et du 11 juillet 1949. (Sans modification.)

Périmètres de sécurité.

1^o Dans la région du djebel Bou-Dahar. Périmètre délimité par note résidentielle du 7 janvier 1938. (Sans modification.)

2^o Dans la région de Midelt. Périmètre délimité par notes résidentielles du 19 février 1932 et du 11 juillet 1949. (Sans modification.)

3^o Dans la région de Rich. Périmètre délimité par note résidentielle du 11 juillet 1949. (Sans modification.)

4^o Dans la région de Ksar-es-Souk. Périmètre délimité par note résidentielle du 11 juillet 1949. (Sans modification.)

5^o Dans la région de Tizait. Périmètre délimité par note résidentielle du 11 juillet 1949. (Sans modification.)

6^o Dans la région de l'oued Massa est créé un périmètre de sécurité ainsi délimité :

Kerkour A à 100 mètres en aval du palmier de Sidi-Abd-el-Khaliq ;

De ce point vers le sud, une ligne suivant la courbe 50 parallèle à l'oued Massa et à 1 kilomètre à l'ouest de celui-ci, jusqu'au ravin nord d'Inshalèn (kerkour B) ;

De ce point vers l'est, une ligne suivant la rive gauche du ravin nord d'Inshalèn et son prolongement jusqu'à la piste d'Arhbalou (kerkour C) ;

De ce point vers le sud-sud-ouest, la piste d'Arhbalou jusqu'au ravin sud du souk (kerkour D) ;

De ce point vers l'est, une ligne est-ouest jusqu'à la cote 50 (kerkour E) ;

De ce point vers le nord, une ligne suivant la courbe 50 jusqu'au kerkour F situé 1 kilomètre au nord de la piste Arhbalou-Tifferlal ;

De ce point vers l'ouest, une ligne passant par Sidi-Boulanouar, Sidi-Bou-Izakarèn et rejoignant le kerkour A.

L'ouverture de ce nouveau périmètre de sécurité a pour effet d'autoriser la circulation et la transaction commerciale et immobilière.

Rabat, le 2 décembre 1949.

A. JUIN.

**Interdiction de stationner
sur certaines parties de la route d'accès au port d'Agadir.**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1949 a interdit le stationnement des véhicules de toute sorte sur le côté droit de la route d'accès au port d'Agadir (voie ascendante) et sur la partie droite de la même route (voie descendante), située devant les bureaux de transit et une épicerie, avant l'entrée du port.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1949 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1949 portant classification des emplois d'agent public et de sous-agent public propres au cabinet civil.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1949 et par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1949, l'emploi de premier aide-cuisinier à la Résidence générale est classé dans la 1^{re} catégorie des sous-agents publics.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 26 novembre 1949 (4 safar 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et spécialement son article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1948 (10 moharrem 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les commis stagiaires de la direction des travaux publics sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours prévu à l'alinéa précédent :

« a) Les anciens sous-officiers bien notés par l'autorité militaire, jouissant d'une retraite proportionnelle au titre des services effectués dans l'armée ;

« b) Les agents auxiliaires, temporaires et journaliers justifiant, à la date du concours, de vingt-quatre mois, au minimum, de services accomplis dans une administration publique chérifienne. »

(La suite sans modification.)

Arr. 2. — La mesure prévue à l'article premier prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Arr. 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux agents qui auraient cessé d'appartenir au cadre des commis à la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1369 (26 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *directeur adjoint* (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1949 : M. Varlet Maurice, sous-directeur de 1^{re} classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 13 décembre 1949.)

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Saunier Jeanne, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 septembre 1945, et *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Bachir ben Erubareck, chaouch temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1949.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé *interprète judiciaire de 4^e classe* du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 29 mai 1948 (bonification de 5 mois 2 jours pour services militaires) : M. Abou Bekr Moulay Idriss, interprète judiciaire de 4^e classe du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 novembre 1949.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1947 et *sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1949 : Si Mohammed ben Ali Soussi, sous-agent public hors catégorie, 3^e échelon, à la Mendoubia de Tanger. (Arrêté directeur du 19 novembre 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et reclassés :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 22 juin 1948 : M. Maquin Clément, commis stagiaire (bonification pour services militaires : 7 ans 10 mois 9 jours) ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 12 décembre 1946 : M. Morillas Manuel, commis stagiaire (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 19 jours) ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1949 :

Avec ancienneté du 10 novembre 1948 : M. Guerry Jean, commis stagiaire (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) ;

Avec ancienneté du 17 mai 1949 : M. Fornali Francis, commis stagiaire (bonification pour services militaires : 5 mois 14 jours) ;

Du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 11 décembre 1946 : M. Barnes Alfred, commis stagiaire (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 20 jours) ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 12 octobre 1947 : M. Castelli Antoine, commis stagiaire (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 19 jours).

(Arrêtés directoriaux des 5 et 6 décembre 1949.)

Est promue *dame employée de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Fischerkeller Louise, dame employée de 2^e classe. (Arrêté directeur du 5 décembre 1949 rapportant l'arrêté directeur du 8 octobre 1947.)

Sont promues *commis principaux de classe exceptionnelle* (2^e échelon) :

Du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Siehl Louise ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Ayala Marie,

commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1949.)

Sont reclassés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 27 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 4 jours) : M. Bonnin Hugues, commis de 3^e classe ;

Agent technique de 5^e classe du service des métiers et arts marocains du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 3 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 3 ans 28 jours) : M. Batier Marcel, agent technique de 5^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1948 :

Avec ancienneté du 17 mai 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 14 jours) : M. Dion Maurice ;

Avec ancienneté du 23 juin 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 8 jours) : M. Florentin René, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 :

Avec ancienneté du 22 avril 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 9 jours) : M. Garrouteigt Jean ;

Avec ancienneté du 3 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 28 jours) : M. Giraschi Antoine ;

Avec ancienneté du 20 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 jours) : M. Guidi Pierre, commis de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1948 :

Avec ancienneté du 21 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 4 mois 10 jours) : M. Lacroix Jean ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 18 jours) : M. Marguerite Louis ;

Avec ancienneté du 8 mai 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 23 jours) : M. Martel Maurice, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 27 mai 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 4 jours) : M. Pallado Yves, commis de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1948 :

Avec ancienneté du 12 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 19 jours) : M. Pérez-Baquer Robert ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 27 jours) : M. Polissadoff Georges, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 :

Avec ancienneté du 9 avril 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 21 jours) : M. Rigau Fernand ;

Avec ancienneté du 11 mars 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 20 jours) : M. Tafau don Clément, commis de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 22 juin 1948 (bonification pour services militaires : 6 ans 4 mois 9 jours) : M. Vuillemin Charles, commis de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948 :

Avec ancienneté du 13 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 5 ans 4 mois 18 jours) : M. Bandres Pierre ;

Avec ancienneté du 11 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 20 jours) : M. Koch François, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1949.)

Est promu *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} février 1949 : M. Serre Antonin, *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon*. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 23 octobre 1945, et reclassé *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} septembre 1948 : M. Navarro Ginès, chauffeur de camion. (Arrêté directorial du 29 novembre 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Ahmed ben Ahmed ben X... ;

Municipalité de Mogador :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, 8^e échelon du 1^{er} mai 1946 et 9^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Elmoznino Aron.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1947 : Si Mohamed ben es Shimi ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : Si Belaïd ben M'Barck ben Salem ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : Si Abdelkader ben Moussa ben X... ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 5^e échelon du 1^{er} mars 1946 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1949 : Si Lachemi ben Amar ben Amar.

(Arrêtés directoriaux du 6 décembre 1949.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 4^e classe* et reclassée *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 12 août 1946 : M^{me} Esnault Hélène. (Arrêté directorial du 2 novembre 1949.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés, après concours, dans l'administration pénitentiaire :

Commis pénitentiaire de 4^e classe du 1^{er} octobre 1949 et *commis pénitentiaire de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 19 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 71 mois 11 jours) : M. Gascon Roger, *commis stagiaire des services financiers* ;

Commis pénitentiaire de 4^e classe du 1^{er} octobre 1949 et *commis pénitentiaire de 4^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 (bonification pour services militaires : 23 mois) : M. Dintzer Jean-Baptiste, *surveillant de prison de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 21 octobre 1949.)

Sont nommés du 1^{er} novembre 1949 :

Inspecteurs sous-chefs : MM. Gachet Jacques, Prisselkow Arsène et Vincent Henri, *inspecteurs hors classe* ;

Brigadiers de police de 2^e classe : MM. Ali ben Miloud ben Ali, Angeletti Michel, Beziade Jean, Dancausse Raymond, Le Floch Joseph, Marilly Pierre-Marie, Merlin Auguste, Mohammed ben Lahsen ben Mohammed, Omar ben Mohamed ben Kabbour et Staedler Emile, *sous-brigadiers de police* ;

Sous-brigadiers de police urbaine : MM. Clin Robert, Del Aguila André, Dumontet Paul, Farlet Marcel, Franceschi Laurent, Gaignaire Henri, Garcia Rémy, Gaspard Joseph, Girard Gaston, Hardy André, Huart Pierre, Labory Joseph, Mardi Marcelin, Morand Marcel, Seguin Georges, Solan Antoine et Tarrery André, *gardiens de la paix hors classe* ;

Gardien de la paix stagiaire : M. Cigli François, *gardien de la paix auxiliaire*.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de 2^e classe du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 12 août 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois 19 jours) : M. Vouriot Henri, *secrétaire stagiaire* ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 7 avril 1948 (bonification pour services militaires : 53 mois 13 jours) : M. Bertrand Marcel, *inspecteur stagiaire* ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 18 février 1947 (bonification pour services militaires : 66 mois 22 jours) : M. Dartois Georges ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 11 février 1948 (bonification pour services militaires : 54 mois 26 jours) : M. Thiéry Roger ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 8 novembre 1944 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Bouabib ben el Arbi ben Allal ;

Du 21 novembre 1948, avec ancienneté du 21 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 25 jours) : M. Ferracci Dominique ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 2 mai 1947 (bonification pour services militaires : 18 mois) : M. Granjean Maurice ;

Du 1^{er} novembre 1948 :

Avec ancienneté du 7 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 23 mois 25 jours) : M. Levasseur Pierre ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Mac Léod Alain,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 17, 22 octobre, 4, 12 et 26 novembre 1949.)

Sont nommés *gardiens de la paix stagiaires* du 1^{er} novembre 1949 : MM. Malartigues Yves et Lopez Patrice, *gardiens de la paix auxiliaires*.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 6 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 21 mois 1 jour) : M. Callier René ;

Du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 13 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 21 mois 17 jours) : M. Mondoloni Pierre,

gardiens de la paix stagiaires ;

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} novembre 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} novembre 1945 et *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Sont incorporés dans les cadres de la police d'État, par permutation, et rayés des cadres de la police marocaine du 1^{er} décembre 1949 : MM. Delpoux Georges, *inspecteur sous-chef*, et Sarrat Jean-Paul, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Sont incorporés dans les cadres de la police marocaine, par permutation :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Vallerey Georges, *inspecteur sous-chef* ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Viu André, *gardien de la paix de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 27 juin, 3, 19, 22 octobre et 24 novembre 1949.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *receveur central de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} décembre 1949 : M. Casanova René, inspecteur hors classe. (Arrêté directorial du 24 novembre 1949.)

Est reclassé du 1^{er} juillet 1946, en application du décret du 24 décembre 1924 et de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1944, *inspecteur adjoint de 3^e classe*, avec ancienneté du 19 janvier 1942 (bonification d'ancienneté pour durée effective de stage : 2 ans, et bonification d'ancienneté pour services militaires : 4 ans 5 mois 12 jours), *inspecteur adjoint de 2^e classe*, avec ancienneté du 19 janvier 1944, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 19 janvier 1946, et promu *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} mai 1948 : M. Tramier Jean, receveur-contrôleur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 22 novembre 1949.)

Sont promus dans le service des impôts directs :

Chefs chaouchs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1949 : Si Driss ben Driss ;

Du 1^{er} octobre 1949 : Si Ahmed ben Lahcèn Jahi, chaouchs de 1^{re} classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : Si Moulay Ahmed el Ouezzani, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949 : Si Hamou ben Larbi, chaouch de 6^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948 : Si Boucharb ben Abdallah, cavalier de 2^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1947 : Si Abdelkader bel Lachemi ;

Du 1^{er} décembre 1948 : Si Abdelkader ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1949 : Si Abdesslem ben Larbi, cavaliers de 3^e classe ;

Cavalier de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 : Si Abdesslam bel Haj Doukkali, cavalier de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1949.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 16 novembre 1949 : M. Lasserre Maximien, ingénieur T.P.E. mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 23 novembre 1949.)

Est promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1949 : M. Blisson Eugène, sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 19 novembre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu *secrétaire de conservation de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1949 : M. Baloffi Louis, secrétaire de conservation de 2^e classe. (Arrêté directorial du 18 novembre 1949.)

Sont reclassés et promus, en application de l'arrêté viziriel du 11 août 1949 :

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1949 : M. Castels Gabriel, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Hudault Édouard, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Jouanneaux Hilaire, inspecteur de 4^e classe.

Sont incorporés, en application des arrêtés viziriels du 5 septembre 1949, dans la hiérarchie « nouveau régime » des inspecteurs de la marine marchande, en qualité d'*inspecteurs de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : MM. Roy Yves, Drou Francis, Calendini Jean et Cado Raymond, inspecteurs de la marine marchande de 1^{re} classe (hiérarchie ancien régime).

Est incorporé, en application des arrêtés viziriels du 5 septembre 1949, dans la hiérarchie « nouveau régime » des contrôleurs de la marine marchande, en qualité de *contrôleur principal de la marine marchande de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1948 et promu *inspecteur de la marine marchande de 3^e classe (nouveau régime)* du 1^{er} mars 1949 : M. Clanet Maurice, inspecteur de la marine marchande de 4^e classe (ancien régime).

Sont titularisés et nommés, en application des arrêtés viziriels du 5 septembre 1949, dans la hiérarchie « nouveau régime » des contrôleurs de la marine marchande, en qualité de *contrôleurs de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : MM. Weber André et Carpentier Frédéric, contrôleurs stagiaires de la marine marchande (ancien régime).

Sont promus :

Contrôleur de 1^{re} classe de l'O.C.C.E. du 1^{er} juin 1947 : M. Brosard d'Oimpuis Guy, contrôleur de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Baruteaud Lucien, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Augeraud Hector, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Sanchez Henri, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Brahmy Alexandre, commis de 2^e classe.

Sont titularisés et nommés :

Agent d'élevage de 4^e classe du 16 septembre 1949 : M. Laville Henri, brigadier palefrenier stagiaire de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Galant Roland, brigadier-chef palefrenier stagiaire de 3^e classe ;

Agent d'élevage de 4^e classe : M. Granjean Émile, brigadier palefrenier stagiaire de 1^{re} classe ;

Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 5^e classe du 15 octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : MM. Ottavy Pierre et Mercier Pierre, inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

M. Prévost Roland, ingénieur adjoint de 2^e classe des travaux ruraux du cadre métropolitain, est incorporé, pour ordre, à compter du 1^{er} novembre 1949, dans le cadre marocain des travaux ruraux, en qualité d'ingénieur adjoint de 2^e classe (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947).

Sont nommés *vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe de l'élevage* du 1^{er} août 1949 : MM. Aubert Jean-Charles, Maître Jacques et Rocq Henri, anciens vétérinaires militaires.

(Arrêtés directoriaux des 4, 5, 10 et 14 novembre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommé *professeur agrégé de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1944, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1935, et *professeur agrégé de 1^{re} classe (cadre supérieur)* du 1^{er} janvier 1946 : M. Proutier Jean. (Arrêté directorial du 12 novembre 1949 rapportant l'arrêté du 13 mars 1946.)

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Torre, née Muselli Marie-Antoinette ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Inspecteur principal agrégé de 1^{re} classe, avec 4 ans 8 mois d'ancienneté : M. Di Giacomo Louis, professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 1^{re} classe ;

Professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe (cadre normal), avec 1 an 10 mois 15 jours d'ancienneté : M. Lombard Alain, professeur d'éducation physique et sportive des cadres métropolitains ;

Instituteur spécialisé de 3^e classe : M. Archimbaud Pierre, instituteur des cadres métropolitains.

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre, 12 et 17 novembre 1949.)

Est réintégrée dans ses fonctions et rangée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 8 mois 14 jours d'ancienneté : M^{me} Giorgi Josette, institutrice en disponibilité. (Arrêté directorial du 14 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 11 juillet 1949.)

Sont nommés :

Météorologiste de 8^e classe, 2^e échelon (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 2 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Carli Henri ;

Météorologiste de 5^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 10 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 28 mois d'ancienneté, et *météorologiste de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Tanguy Olivier ;

Météorologiste de 5^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Sainsauve Roger ;

Météorologiste de 6^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M^{me} Camus, née Arnoux Yvonne ;

Météorologiste de 6^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 8 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 26 mois d'ancienneté, et *météorologiste de 4^e classe* du 1^{er} mai 1949 : M. de Brettes Raymond ;

Météorologiste de 5^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Naude Maurice ;

Météorologiste de 5^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Glaziou Isidore ;

Météorologiste de 5^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Tholy Marcel ;

Météorologiste de 4^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 10 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 28 mois d'ancienneté, et *météorologiste de 2^e classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Simonet Raoul.

(Arrêtés directoriaux des 28 août et 12 novembre 1949.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'Instruction publique à la même date :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Arnaud Michel, instituteur de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M^{mes} Pinson Jeanne et Paganelli Marie, institutrices hors classe ; MM. Ferrand André, instituteur hors classe, et Kernanec Alfred, instituteur de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux du 17 novembre 1949.)

Sont reclassés :

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 11 mois 4 jours d'ancienneté : M. Castiglia Raymond, instituteur de 5^e classe (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 4 jours) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 3 mois 23 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Bontemps Simone, institutrice de 6^e classe (bonification pour services civils : 1 an 1 mois 7 jours) ;

Chargé d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 8 ans d'ancienneté : M. Trincal Joseph, chargé d'enseignement (bonification pour services civils : 8 ans) ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948, avec 10 ans 6 mois 6 jours d'ancienneté : M^{me} Coussolère Berthe (bonification pour services civils : 10 ans 6 mois 6 jours).

Arrêtés directoriaux des 18, 22, 27 octobre et 21 novembre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1936, du 2 décembre 1949, page 1597.

Au lieu de :

Sont nommés du 1^{er} octobre 1949 :

« *Institutrices stagiaires* : M^{mes} ou M^{lles} Antona Rose, Lesire Gisèle, Beretti Livia et Niquet Emilienne ;

« *Instituteurs stagiaires* : MM. Lahitte Michel et Cantagril Gilbert » ;

Lire :

« Sont nommés du 1^{er} octobre 1949 :

Du 1^{er} novembre 1949 :

« *Institutrices stagiaires* : M^{mes} ou M^{lles} Antona Rose, Lesire Gisèle, Beretti Livia et Niquet Emilienne ;

« *Instituteurs stagiaires* : MM. Lahitte Michel et Cantagril Gilbert. »

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1949 : M. Rutkowski Jean, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 novembre 1949.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 15 novembre 1949 : M. Youssef ben Abdès. (Arrêté directorial du 17 novembre 1949.)

Sont nommées du 1^{er} décembre 1949 :

Assistante sociale de 2^e classe : M^{lle} Vanoni Marie, assistante sociale de 3^e classe ;

Assistants sociaux de 2^e classe : M^{lles} Gelineau Renée et Dutrieux Anne Marie, assistantes sociales de 4^e classe ;

Assistants sociaux stagiaires :

Du 14 octobre 1949 : M^{lles} Sommerer Anne-Marie et Hovasse Colette ;

Du 8 novembre 1949 : M^{lle} Moreuil Jacqueline.

Arrêtés directoriaux des 25 avril, 24 octobre et 14 novembre 1949.

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1949 : M^{lle} Mahéo Sylvie, agent temporaire intérimaire. (Arrêté directorial du 5 novembre 1949.)

Est intégré en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1^{er} novembre 1949 : M. Avad ben Mohamed, agent de service. (Arrêté directorial du 28 octobre 1949.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaire du 6 septembre 1949 : M. Colonna Laurent ;

Sondeur, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Alvarez Antoine. (Arrêtés directoriaux des 5 et 29 septembre 1949.)

Sont promus :

Contrôleur principal intégré des télécommunications, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Canet Juste, contrôleur principal du service des installations ;

Contrôleurs intégrés des télécommunications :

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 : MM. Vidal Jules et Bailliet Georges ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Sire Guy ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : MM. Gour Albert, Aillaud Gaston et Corse François ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Simon Maurice, conducteurs de travaux ;

Contrôleurs intégrés :

1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Aubert Marcel ;

4^e échelon :

Du 21 octobre 1949 : M. Arnould Serge ;

Du 26 octobre 1949 : MM. Jabœuf Gabriel et Serra Jean ;

Du 11 décembre 1949 : M. Scaglia Bonaventure ;

6^e échelon du 26 décembre 1949 : M. Talbot Robert ;

Surveillante du 21 octobre 1949 : M^{me} Morin Emilienne.

(Arrêtés directoriaux des 15 septembre et 1^{er} novembre 1949.)

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Tahar Dridi ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Bornes Bluette ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 11 avril 1948 : M^{me} Bouillane Léontine ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 27 décembre 1948 : M^{me} Robert Danielle ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 21 mars 1949 : M. Benhamou Moïse ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 11 octobre 1948 : M^{me} Consalvi Rachel ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Gabay Aaron ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 11 décembre 1948 : M^{me} Raynaud Yvonne ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Jonca Charles ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 11 février 1948 : M^{me} Viale Marie-Rose ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 6 octobre 1949 : M. Mohamed ben Abdallah Hadjemri ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 11 décembre 1949 : M^{me} Garcin Flavie ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 16 avril 1949 : M. Renoult René ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1949 : Si Boubeker ben Si Ahmed Si Mohamed Nejjar ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 1^{er} août 1948 : M^{me} Serrière-Renoux Claire ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 11 décembre 1948 : M^{me} Vuillecot Marie-Thérèse ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 21 mai 1949 : M^{me} Masquère Anna ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 16 septembre 1949 : M^{me} Canazzi Joséphine ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 21 décembre 1949 : M^{me} Teissier Elisa ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 16 octobre 1949 : M. Abdelkader ben Embark Soussi Resmouki ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 11 mars 1948 : M^{me} Pondeulaa Marie ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 6 avril 1948 : M^{me} Potier Fernande ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 16 juin 1948 : M^{me} Ferlandin Alexandrine ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 21 décembre 1949 : M^{me} Le Serbon Emilie ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Roux Marie ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 21 octobre 1948 : M^{me} Ortal Marie-Jeanne ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 16 avril 1949 : M. Abdallah ben Ahmed ben Hima ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 6 décembre 1949 : M. Chérif Slimani ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 6 décembre 1949 : M^{lle} Léonelli Martine ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 6 septembre 1948 : M. Besson Marius ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 6 février 1949 : M^{me} Bertrand Louise ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed Daoudi ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Shocron Jacob ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 16 septembre 1949 : M^{me} Semmar Renée ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Canet Eugénie ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 11 décembre 1949 : M. Girard Léon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 11 novembre 1948 : M^{me} Abt Léa ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 21 juillet 1949 : M^{me} Gommer Jeanne ;

1^{er} échelon du 16 septembre 1948 : M^{me} Rodriguez Angèle ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 11 juin 1949 : M^{lle} Lapuerta Raymonde ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 6 juillet 1949 : M^{lle} Blanchet Félicie ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 6 octobre 1949 : M^{me} Ruidavets Thérèse ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 21 octobre 1949 : M^{me} Floret Yvonne ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 3^e échelon du 21 décembre 1949 : M^{me} Gratianette Denise ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 11 mai 1948 : M^{me} Uria Alice ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 1^{er} août 1948 : M^{me} Lucchini Marie ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 21 mars 1949 : M^{me} Brunet Anita ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Mohamed ben Abdesselam ben Hamidi ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Kairouani ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Si Larbi ben Mohamed ben el Hadj ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, principal 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1948 : M^{me} Granier Rolande ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 26 août 1948 : M^{me} Husson Rosé ;

Agents d'exploitation :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 5^e échelon du 21 octobre 1949 : M. Mohamed ben M'Hamed Triki ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 1^{er} février 1949 :
M. Thami ben Moktar ben Mohamed ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 2 décembre 1949 :
M. Lacaze Yvon ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} novembre 1948 :
M. Tetouani Messod ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} février 1949 :
M. Benarosch Simon ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 11 septembre 1948 :
M. Liénard Michel ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 juin 1949 :
M. Valverde Michel ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 1^{er} juillet 1949 :
M. Mondet Roland ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 1^{er} mai 1948 :
M^{me} Damestoy Suzanne ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 1^{er} mai 1948 :
M^{me} Albertini Cécile ;

2° échelon du 1^{er} janvier 1948, 3° échelon du 6 août 1948 :
M^{me} Renou Paulette ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 6 août 1948 :
M^{lle} Lepage Germaine ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 26 mai 1948 :
M^{me} Montané Jeanne ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 21 juillet 1948 :
M^{lle} Barbier Micheline ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 21 mai 1948 :
M^{lle} Corbi Sylvestre ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 juillet 1949 :
M. Maury Roger ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 juillet 1949 :
M. Garcia Robert ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 21 décembre 1948 :
M. Mohamed ben Abdallah ben Brahim ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 décembre 1949 :
M. Georget Serge ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 décembre 1949 :
M. Bru Albert ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 octobre 1948 :
M. Ribeyre Pierre ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 11 décembre 1948 :
M^{lle} Broton Jeanne ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 6 juin 1948 :
M^{me} Malaviolle Marie ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 26 janvier 1948 :
M. Labaume Jean-Marie ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 26 février 1948 :
M^{lle} Scoffoni Annonciade ;

2° échelon du 1^{er} janvier 1948, 3° échelon du 21 mars 1948 :
M^{me} Thomarat Hélène ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Laborde Paulette ;

2° échelon du 1^{er} janvier 1948, 3° échelon du 11 mars 1948 :
M^{me} Colin Yvette ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 11 avril 1948 :
M^{lle} Beaux Jeanne ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} mai 1948 :
M^{me} Bertrand Huguette ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 21 février 1948 :
M^{me} Puyaubreau Jeanne ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 16 mars 1948 :
M^{lle} Sarrut Jeanne ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} novembre 1949 :
M^{lle} Junisson Colette ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 1^{er} août 1949 :
M. Blanc Jean ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 16 avril 1948 :
M^{lle} Matheron Jacqueline ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 octobre 1949 :
M. Cervoni René ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 26 octobre 1949 :
M. Rodriguez Joseph ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 16 août 1949 : M. Ros
René ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 6 septembre 1949 :
M^{lle} Laniez Fernande ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} avril 1948 :
M^{lle} Babi Marthe ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 6 avril 1948 :
M. Lanusse Justin ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} juillet 1948 :
M^{me} Turchi Suzanne ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} novembre 1948 :
M^{me} Cathala Marie ;

2° échelon du 1^{er} janvier 1948, 3° échelon du 1^{er} août 1949 :
M^{lle} Cristiani France ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 6 avril 1948 :
M^{me} Modica Janine ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 6 mai 1948 : M. Bour-
geois Robert ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} janvier 1949 :
M^{lle} Lambert Marthe ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} février 1949 :
M. Taillade Robert ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} août 1949 :
M^{me} Salemi Odette ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} mars 1949 :
M. Belout Abdelkrim ben el Mahdi ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 21 mars 1949 :
M^{me} Pilon Henriette ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 26 novembre 1948 :
M^{lle} La Rosa Odette ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} décembre 1948 :
M. Digneton Robert ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 27 décembre 1948 :
M. Estable Maurice ;

2° échelon du 1^{er} janvier 1948, 3° échelon du 6 août 1948 :
M^{me} Carasco Suzanne ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 21 février 1948 :
M. Challant Marcel ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 6 décembre 1948 :
M. Fidéli René-Pierre ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} décembre 1949 :
M^{lle} Rézert Pauline ;

2° échelon du 1^{er} janvier 1948, 3° échelon du 16 février 1948 :
M. Mollart André ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 11 juin 1948 :
M^{lle} Majoux Arlette ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 26 août 1948 :
M. Pietri Ange ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} septembre 1948 :
M. Sciacco Robert ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 1^{er} novembre 1948 :
M. Susini Jean-Baptiste ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1948, 4° échelon du 1^{er} janvier 1948 :
M. Mohamed ben Hadj Mohamed ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 6 mai 1948 :
M. Mohamed ben Mansour Alaoui ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948, 5° échelon du 11 mai 1948 :
M. El Ayachi ben Mohamed ben el Ayachi ;

4° échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Ebernardini Mathieu ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1948 :
M^{lle} Foret Sylviane ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 16 octobre 1948 :
M^{me} Lopez Henriette ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 1^{er} juin 1948 :
M. Quennehen Elphège ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :
M. Mohamed ben Allal ben M'Hamed ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1948 :
M. Marcos Roger ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 11 février 1949 :
M. Roigt Lucien ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 4^e échelon du 11 mai 1948 : M. Pons
Maurice ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, 5^e échelon du 11 janvier 1948 :
M. Gouvernel Émile.

(Arrêtés directoriaux des 5, 29 septembre, 1^{er}, 3, 9, 10 et 15 novembre 1949.)

Honorariat.

Le titre d'adjoint de contrôle principal honoraire est conféré à
M. Manière Gaston, adjoint de contrôle principal de classe exceptionnelle en retraite. (Arrêté résidentiel du 21 septembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Ali ben Miloud ben Mahjoub, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, et M. Brahim ben el Arbi ben Hamou, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêtés directoriaux du 21 novembre 1949.)

MM. Hajjoub ben Mohamed ben el Maati, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, et Brahim ben Amar Soussi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêtés directoriaux des 26 et 28 novembre 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 24 mars 1949, une allocation spéciale de réversion annuelle de quatre mille trois cent trente-trois francs (4.333 fr.) est accordée à M^{me} Hadoum bent Houmane, ayant cause de Haj Abdesslam ben Mohamed, ex-chaouch des travaux publics, décédé le 22 mars 1949.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 1^{er} juin 1948 une allocation spéciale de réversion annuelle de neuf mille dix-huit francs (9.018 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Rekia bent Lahcèn ben Ahmed : 1.127 francs ;

Son fils mineur sous sa tutelle, Ahmed, né le 9 janvier 1945 :
7.891 francs.

Total : 9.018 francs,

ayants cause de Moulay el Hocine ben Mohamed, ex-sous-agent public, décédé le 15 novembre 1946.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 21 juillet 1948 une allocation spéciale de réversion annuelle de mille huit

cent trente-huit francs (1.838 fr.) est accordée à M^{me} Halima bent Abdelkrim, ayant cause de Haj Mohamed ben Allal, ex-mokhazni des affaires chérifiennes, décédé le 20 juillet 1948.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 15 juillet 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de deux mille deux cent vingt et un francs (2.221 fr.) est accordée à M^{me} Aicha bent Chafaï el Meskinia, ayant cause de Saïd ben Ali ben Batk, ex-inspecteur de police, décédé le 14 juillet 1948.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 11 janvier 1948 une allocation spéciale de réversion annuelle de mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs (1.399 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatma bent Mohamed : 175 francs ;

Et ses trois filles mineures sous sa tutelle :

Radhoum, née en 1940 : 408 francs ;

Yamna, née en 1941 : 408 francs ;

Bahna, née en 1943 : 408 francs.

Total : 1.399 francs,

ayants cause de Ahmed Hamou ben Ali ben Larbi el Bernoussi, ex-mokhazni de la direction des affaires politiques, décédé le 10 janvier 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 11 mai 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille six cent cinquante-six francs (1.656 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Thamou bent Si el Mehdi ben Saïd Limmouri : 207 francs ;

Et ses trois enfants mineurs sous sa tutelle :

Khadouj, née en 1936 : 289 francs ;

Mohamed, né en 1938 : 580 francs ;

Abdallah, né en 1940 : 580 francs.

Total : 1.656 francs,

ayants cause de Mohamed ben Jilali bel Madani, ex-mokhazni, décédé le 10 mai 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 6 septembre 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille quatre cent soixante francs (1.460 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatima bent Maallem M'Hamed : 183 francs ;

Mohamed, né le 19 janvier 1945 : 1.277 francs.

Total : 1.460 francs

(orphelin sous la tutelle de M'Hamed ben Haj Bouchaïb), ayants cause de Ahmed ben Mohamed ben Jilali, ex-mokhazni, décédé le 5 septembre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 15 février 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de huit cent quarante-trois francs (843 fr.) est accordée à M^{me} Rekia bent Chouaï, ayant cause de Ben Ali Mohamed ould el Bachir, ex-cavalier, décédé le 25 septembre 1947.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 26 avril 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de quatre cent soixante-seize francs (476 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Rabha bent Benaïssa : 59 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Mohamed, né le 17 février 1937 : 278 francs ;

Hadda, née le 11 juin 1941 : 139 francs.

Total : 476 francs,

ayants cause de Moha ou Haddou ben Haddou ou Ali, ex-mokhazni des affaires politiques, décédé le 28 septembre 1946.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 10 novembre 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille trois cent vingt-six francs (3.326 fr.) est accordée à M^{me} Rkia bent Si Abdesselam, ayant cause de El Arafî ben Haj Mohamed, ex-mokhazni des eaux et forêts, décédé le 9 novembre 1948.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 et à compter du 1^{er} janvier 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de deux cent quarante-six francs (246 fr.) est accordée à M^{me} Adrari Halim bent Djelloul, ayant cause de Abdelkader ould Bahous « Fellous », ex-mokhazni, décédé le 5 mars 1947.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Abdelkader ben Tahar ben Mohamed, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires.	2.093		28 mai 1948.
Brahim ben Abdelkrim es Soussi, ex-mokhazni	id.	10.083	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Moulay Smaïl ben Moulay M'Hamed, ex-mokhazni ..	id.	10.788	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Smaïhi Naceur ben Lahcèn, ex-mokhazni	id.	7.929	1 enfant.	1 ^{er} septembre 1949.
Hassan ben Aomar Lemtiri, ex-mokhazni	id.	10.865	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Abib ben Djillali el Mellali, ex-maître infirmier	Santé.	15.000		1 ^{er} mars 1949.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1949 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Saïd ben Aït Ali, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	4.638	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Brahim ou Bella, ex-chef de makhzen	id.	2.769	5 enfants.	10 octobre 1945.

Elections.

Elections du 5 décembre 1949 pour la désignation des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline pendant les deux semestres de l'année 1950.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

1^o Contrôleurs civils titulaires :

Membre titulaire : M. Costa Adrien ;
Membre suppléant : M. de Mazières Marc.

2^o Contrôleurs civils adjoints :

Membre titulaire : M. Lombard Henri ;
Membre suppléant : M. Campredon Jean-Pierre.

(Arrêté résidentiel du 5 décembre 1949.)

Elections du 6 décembre 1949 pour la désignation des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline des agents de ce cadre pendant l'année 1950.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

1^o Adjoints principaux de contrôle :

Membre titulaire : M. Pretti Louis ;
Membre suppléant : M. Reig Santiago.

2^o Adjoints de contrôle titulaires :

Membre titulaire : M. Bermondy Jacques ;
Membre suppléant : M. Richard Alfred.

(Décision directoriale du 6 décembre 1949.)

Elections du 26 novembre 1949 pour la désignation des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

I. — Cadre supérieur.

Chefs de bureau :

Représentant titulaire : M. Casanova François ;
Représentant suppléant : M. Vialatte René.

Sous-chefs de bureau :

Représentant titulaire : M. Bartoli Charles ;
Représentant suppléant : M. Guigues Maurice.

Rédacteurs (désignation par tirage au sort) :

Représentant titulaire : M^{me} Combe Christiane ;
Représentant suppléant : M. Pubrenil Alain.

II. — Cadre des secrétaires d'administration.

Représentants titulaires : MM. Cagnon Antonin ;
Mallet André ;
Représentants suppléants : MM. Morati Hercule ;
Vézole Edmond.

III. — Cadre des commis.

Représentants titulaires : MM. Duvignères Gilbert ;
Descoms Célestin ;
Représentants suppléants : MM. Durollet Georges ;
Quesada Marcel.

IV. — Cadre des chiffreurs.

Représentant titulaire : M. Barjau Jean ;
Représentant suppléant : M. Marty Paul.

V. — *Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées*

(désignation par tirage au sort).

Représentantes titulaires : M^{lle} Baltini Pauline ;
M^{me} Navarro Andréa ;

Représentantes suppléantes : M^{mes} Ariès Paulette ;
Noureddine Irène.

VI. — *Cadre des inspecteurs du matériel*

(désignation par tirage au sort).

Représentant titulaire : M. Fortin André ;
Représentant suppléant : M. Pagnoux André.

VII. — *Cadre des employés et agents publics*

(désignation par tirage au sort).

Représentant titulaire : M. Tacita Antoine ;
Représentant suppléant : M. Roulleau Roger.

Elections du 3 décembre 1949 pour la désignation des représentants du personnel de la trésorerie générale appelés à siéger en 1950 et 1951 à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Receveurs particuliers du Trésor.

Représentant titulaire : M. Mattéoli Martin ;
Représentant suppléant : M. Cousquer Louis.

Receveurs adjoints du Trésor.

Représentants titulaires : MM. Contestin Roger ;
Castel Pierre.
Représentants suppléants : MM. Moralès Pierre ;
Schembri François.

Chefs de section principaux et chefs de section.

Représentants titulaires : MM. Colombier André ;
Jeanmonnot André.
Représentants suppléants : MM. Mazurier Marcel ;
Tuduri Marcel.

Agents principaux et agents de recouvrement.

Représentants titulaires : MM. Guillaume Raymond ;
Tomas Pierre.
Représentant suppléant : M. Ponsolle Jean.

Résultats de concours et d'examens.

Concours de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur des 8, 9 septembre et 30 novembre 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Glouguen Jean, Franco Antoine et Colombani Norbert ;

Candidats au titre normal : MM. Roullier Michel, Touchais André, Loubier-Detaille Jean, Genot André, Da Procida Fernand, Bourguin Robert et Barraza Charles.

Examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre (session d'octobre 1949).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Roullier Joseph, Danglot René, Dupuy André et Gros Gabriel.

Examen probatoire du 28 novembre 1949 dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics.

Candidats admis : M^{me} Spiès Lucienne et M. Delpoux Henri.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1949 il est fait remise gracieuse à M. Berrier Georges, dessinateur de 2^e classe à la direction de l'intérieur, actuellement en disponibilité, d'une somme de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1949 il est fait remise gracieuse à M^{me} Guillaume Ginette, dactylographe auxiliaire à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division du commerce et de la marine marchande), d'une somme de quinze mille francs (15.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Un concours pour six emplois de commis du service pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 30 janvier 1950.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux sujets marocains et deux aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions et le programme de ce concours ont été publiés par arrêté directorial du 30 décembre 1948 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949, p. 120).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 30 décembre 1949.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire), à Rabat.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Avis de concours pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies et d'ingénieur adjoint des mines des colonies.

Par arrêté du 12 août 1949 le ministre de la France d'outre-mer organise une session de concours et d'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines des colonies.

Nombre de places mises au concours :

Concours direct :	
Travaux publics	40
Mines	1
Concours professionnel :	
Travaux publics	15
Mines	2

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au mois de mai 1950.

Les demandes devront parvenir à la direction des travaux publics au plus tard le 1^{er} janvier 1950, accompagnées d'un mandat-poste de 18 francs.

Pour tous renseignements, les intéressés peuvent s'adresser soit à la direction des travaux publics à Rabat, bureau du personnel, ou dans les bureaux de circonscriptions, soit au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris (VII^e).